



Paris, le **21 AVR. 2022**

N/Réf. : 202110034043

Madame la Contrôleur générale,

Par courriers des 15 et 27 décembre 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux visites des locaux de garde à vue de la communauté de brigades (COB) de Vivonne (Vienne) et de la brigade territoriale autonome (BTA) de Jaunay-Marigny (Vienne).

Ceux-ci formulent au total dix-neuf recommandations et font par ailleurs état de dix recommandations d'ores et déjà prises en compte, ce qui me semble démontrer la volonté de l'ensemble des services concernées d'améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté.

Dans ces conditions, si les recommandations formulées concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les observations développées ci-après, s'agissant des problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **S'agissant des observations relatives aux droits des personnes gardées à vue**

- 1- **Sur la mise à disposition du formulaire recensant les droits des personnes gardées à vue**

Vous relevez que le formulaire de notification des droits est rarement, pour des raisons de sécurité, laissé à la disposition des personnes gardées à vue.

Or, en application de l'article 803-6 du code de procédure pénale (CPP), le document énonçant les droits prévus à l'article 63-1 du CPP doit être délivré à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle comprend, et pouvoir être conservé par cette dernière pendant toute la durée de sa privation de liberté, y compris dans les geôles.

Je note d'ailleurs que votre recommandation sur ce point a été prise en compte, s'agissant de la COB de Vivonne, par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleur Générale des lieux de privation de liberté
16/18, Quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Dans la mesure où la difficulté tenant à la conservation du formulaire de notification est régulièrement soulevée par vos services, je vous informe que j'ai interrogé les procureurs de la République sur les modalités de mise en œuvre de ces dispositions dans le cadre du prochain rapport annuel du ministère public qui portera sur l'année 2022.

2- Sur la notification des droits par un interprète en langue des signes

Vous rappelez la nécessité pour les personnes malentendantes d'avoir accès à un interprète en langue des signes afin de pouvoir exercer leurs droits dans les délais prévus par la loi, obligation qui n'est selon vous pas assurée à la COB de Vivonne.

Il me semble effectivement indispensable que l'ensemble des droits prévus à l'article 63-1 du code de procédure pénale soit clairement notifié à la personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté afin qu'elle puisse en faire usage dans les conditions prévues à l'article 63-2 du même code.

Néanmoins, compte tenu des difficultés qui peuvent survenir pour disposer, dans les délais légalement impartis, d'un interprète en langue des signes, il me paraît utile de rappeler que le ministère de la Justice met à la disposition des services enquêteurs une vidéo permettant de procéder à la notification de ces droits. Ce support est manifestement utilisé par la COB de Vivonne, ainsi qu'il ressort de votre rapport.

3- Sur la notification du droit de conserver le silence

Dans votre rapport relatif aux locaux de la COB de Vivonne, vous préconisez que le droit de conserver le silence soit systématiquement rappelé, au début de chaque audition, pratique effective à la BTA de Jaunay-Marigny.

Si l'article 63-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne gardée à vue soit immédiatement informée du fait qu'elle bénéficie « *du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire* », il n'est pas fait mention de l'obligation de rappeler systématiquement ce droit au début de chaque audition.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à la garde à vue précise à ce titre que « *la loi ne l'exigeant pas, il n'est pas nécessaire de renouveler cette notification au début du premier interrogatoire ni, a fortiori, au début des auditions suivantes ou lors d'une prolongation de garde à vue* ».

4- Sur le retrait d'objets personnels

Dans votre rapport relatif aux locaux de la COB de Vivonne, vous mentionnez que si les fouilles intégrales ne sont jamais pratiquées, en revanche, les effets personnels, tels que les lunettes et les soutiens-gorge, sont systématiquement retirés sans qu'il ne soit procédé à aucune individualisation de la mesure. Vous préconisez que le retrait d'objet ou de vêtement corresponde à un risque individualisé et soit mis en œuvre avec discernement.

S'agissant des retraits d'objet, l'article 63-6 alinéa 2 du code de procédure pénale précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité. La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi du 14 avril 2011 rappelle que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité :

tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne. La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes. En tout état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales ne sont pas exonérés des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de procéder à une fouille et de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes faisant l'objet d'une mesure de contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, du chef de poste. Ces derniers paraissent les plus compétents pour évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée, de l'état de santé ou de tous autres renseignements de personnalité portés à sa connaissance. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

Je note à cet égard que votre recommandation, justifiée, a bien été prise en compte par le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, lequel a modifié les directives applicables en la matière.

• **S'agissant des observations relatives aux moyens de contrainte**

Selon les informations recueillies lors de votre visite des locaux de garde à vue de la COB de Vivonne, vous mentionnez un recours systématique aux menottes, à l'intérieur (notamment lorsque les personnes retenues sont autorisées à sortir pour fumer sur le parking des véhicules de service) comme à l'extérieur desdits locaux et recommandez une utilisation individualisée des moyens de contrainte.

Si les recommandations formulées sur ce point concernent au premier chef le ministère de l'Intérieur, elles appellent toutefois de ma part les précisions suivantes.

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires.

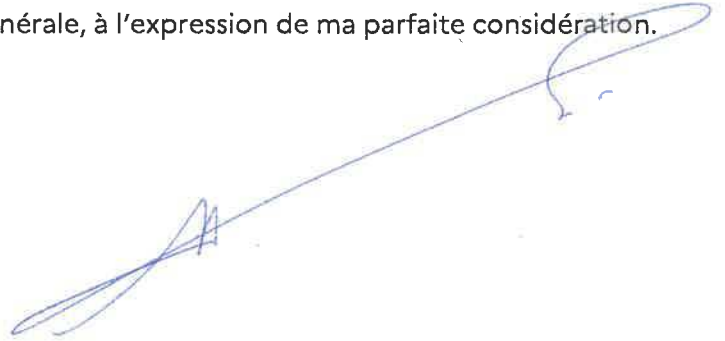
Il en est de même s'agissant de la décision de soumettre une personne au port des menottes ou des entraves, laquelle doit se fonder sur sa dangerosité pour elle-même ou pour autrui en vertu de l'article 803 du code de procédure pénale.

La réponse du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Poitiers, à vos observations sur ce point, démontre que la nécessité d'individualiser le recours aux mesures de menottage est bien prise en compte par ses services. En effet, une réflexion relative à la sécurisation des locaux est actuellement en cours, laquelle permettra de limiter le recours aux moyens individuels de contrainte.

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité, pris en application de l'article 63-6 du CPP

Mes services, et plus particulièrement la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a smaller loop at the beginning.

Eric DUPOND-MORETTI